PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL EN VUE DE LA MISE EN PLACE DU CSEE POLE ENTA SUD OUEST

ENTRE

Le pôle ENTA SUD OUEST situé *ZAC Grand Sud Logistique*, *520 Avenue des Graves 82700 MONTBARTIER* représenté par Mr ORTEGA Alain , agissant en qualité de Directeur de pôle, dûment mandaté

D'UNE PART,

ET

- L'organisation syndicale CFTC représentée par Mr MOHAND KACI Mahmoud.
- L'organisation syndicale FO représentée par Mr DELERUE Marc.
- L'organisation syndicale CFDT représentée par Mr BARBATO Franck.
- L'organisation syndicale CFE- CGC représentée par Mr CAPERAN Gilles.
- L'organisation syndicale CGT représentée par Mr CABROL Frédéric.

D'AUTRE PART,

Who pose Me Fece

Page 1 sur 12

PREAMBULE

Etant préalablement rappelé qu'en date du 07 janvier 2020 a été signé au sein d'ITM LAI, entre la Direction et les organisations syndicales CFDT, FO, CFTC, CFE-CGC un accord relatif à la mise en place du statut social des établissements nationaux de transport alimentaire (ENTA).

Que dans le cadre de cet accord, les parties ont convenu à titre dérogatoire de la mise en place des élections professionnelles au CSEE, au sein de chaque pôle ENTA, la semaine du 8 juin 2020 (1^{er} tour).

Que compte tenu de la crise sanitaire liée à la COVID-19, le Gouvernement a suspendu par la voie de l'ordonnance n°2020-389 du 1^{er} avril 2020, les processus électoraux. Les parties ont donc convenu par voie d'avenant à cet accord, signé le 29 juin 2020, de reporter le premier tour des élections professionnelles à la semaine du 3 au 6 novembre 2020.

Que lors de la réunion de négociation du 29 septembre 2020 relative à l'encadrement des élections professionnelles, les organisations syndicales ont sollicité un nouveau report des élections. Les parties ont, par un second avenant signé le 29 septembre 2020, convenu de reporter le premier tour des élections professionnelles à la semaine du 15 mars 2021.

Que les parties ont décidé d'un commun accord de décaler d'une semaine les dates envisagées pour le premier tour - finalement prévu entre le 22 et le 25 mars 2021- ainsi que pour le second tour - finalement prévu entre le 6 et 9 avril 2021 - afin d'organiser la réunion de négociation sur l'encadrement des élections professionnelles dans les meilleures conditions.

Qu'ensuite de cet accord, la Direction et les organisations syndicales représentatives majoritaires ont signé le 3 février 2021, un avenant à l'accord relatif au CSEE du 12 septembre 2019 aux fins d'harmonisation des conditions de mise en place et de fonctionnement des Comités Sociaux et Economiques d'Etablissement (CSEE) d'ITM LAI.

Qu'il est cependant rappelé que l'organisation des élections du CSE d'établissement est renvoyée à la négociation d'un protocole pré-électoral au sein de chaque pôle ENTA. Qu'il ressort en effet des dispositions légales, que doivent être prévus dans les protocoles préélectoraux:

- La répartition du personnel dans les collèges électoraux et la répartition des sièges entre les différentes catégories de salariés
- Les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales (la date, l'heure et le lieu du scrutin, nombre et la composition des bureaux de vote, l'organisation du vote par correspondance, la nature et la forme du matériel de vote etc).

Qu'au sein du Pôle ENTA SUD OUEST, les parties signataires ont ainsi convenu et arrêté ce qui suit :

Page 2 sur 12

ARTICLE 1- NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX

1.1 EFFECTIF DU POLE

Conformément à l'article 2.2 bis de l'avenant à l'accord du 12 septembre 2019 relatif à la mise en place des CSEE en date du 03 février 2021, les parties conviennent que l'effectif moyen du Pôle ENTA SUD OUEST sera calculé en se basant sur la période de référence suivante : du 1er mars 2020 au 31 janvier 2021.

Cet effectif moyen est calculé conformément aux dispositions de l'article L.2311-2 du code du travail. Figurent dans cet effectif moyen:

- Les contrats à durée indéterminée,
- Les contrats à durée déterminée,
- Les contrats de travail temporaire dans les conditions posées par l'article L.1251-54 du Code du travail
- Les salariés mis à disposition appréciés conformément aux dispositions légales

Cet effectif comprend:

113 Employés/ouvriers,

17 Agents de maîtrise,

3 Cadres

Compte tenu de cet effectif et tenant compte des dispositions de l'article 3.1.1 de l'accord relatif à la mise en place des CSEE du 12 septembre 2019, le nombre de membres à élire est de 7 Titulaires et 7 Suppléants.

1.2 NOMBRE ET COMPOSITION DES COLLEGES ELECTORAUX :

Le personnel est réparti en deux collèges

1^{er} collège (employés/ouvriers) :145 inscrits

2ème collège (AM/cadres): 28 inscrits

1.3 PROPORTION DE FEMMES ET D'HOMMES AU SEIN DES COLLEGES ELECTORAUX :

La proportion de femmes et d'hommes de chaque collège électoral est fixée de la manière suivante :

1^{er} collège : 10 Femmes et 135 Hommes

2ème collège : 3 Femmes et 25 Hommes

Page 3 sur 12

1.4 REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES DIFFERENTS COLLEGES:

Compte tenu du nombre total de sièges à pourvoir et de la répartition des effectifs par collège, les parties conviennent - conformément à l'article 2.2bis de l'avenant susvisé- de la répartition suivante des sièges :

1^{er} collège : 6 titulaires et 6 suppléants

2^{ème} collège: 1 titulaire et 1 suppléant

ARTICLE 2 - ELECTORAT ET LISTES ELECTORALES

2.1 SALARIES ELECTEURS

Les salariés sont électeurs, dans chaque collège, sous réserve de remplir les conditions suivantes à la date de scrutin :

- Etre âgés de 16 ans révolus
- Travailler dans l'entreprise depuis au moins 3 mois
- N'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, de déchéance ou d'incapacité relative à leurs droits civiques

2.2 CONSTITUTION ET PUBLICITE DES LISTES ELECTORALES

La direction du pôle établit les listes électorales de chaque collège à la date du premier tour des élections, soit le 25 Mars 2021.

Les listes électorales par collège seront affichées au sein de chaque agence du pôle au plus tard le 10 Mars 2021 précisant pour chaque salarié électeur :

- Nom,
- Prénom(s),
- Date de naissance,
- Ancienneté,
- Agence

afin de permettre que les réclamations éventuelles - qui doivent être présentées dans un délai de 3 jours devant le juge d'instance - reçoivent une solution avant les élections.

Tout syndicat peut demander une copie des listes électorales.

ARTICLE 3- ELIGIBILITE ET CANDIDATS

3.1 SALARIES ELIGIBLES

Page **4** sur **12**

Les salariés ayant la qualité d'électeurs, sont éligibles s'ils remplissent, à la date du scrutin, les conditions suivantes :

- Être âgés de 18 ans révolus ;

- Justifier d'au moins 1 an de présence dans l'entreprise ;

- N'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, de déchéance ou d'incapacité, relatives à leurs droits civiques.

Sont exclus les conjoints, partenaires d'un pacte civil de solidarité (PACS), ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré du chef d'entreprise.

3.2 LISTES DE CANDIDATS ET DATE DE DEPOT

Les organisations syndicales habilitées à présenter des candidatures au premier tour communiqueront leurs listes de candidatures au plus tard le 01/03/2021 à 12h.

Une liste ne pourra comporter plus de candidats qu'il n'y a de sièges à pourvoir ni prétendre à plus de sièges qu'elle ne présente de candidats. Un même candidat peut se présenter simultanément pour un poste de titulaire et pour un poste de suppléant.

Toutefois, s'il est élu à la fois comme titulaire et comme suppléant, il sera automatiquement désigné comme titulaire. Le siège du suppléant sera attribué à un candidat :

- Qui n'est pas déjà élu en tant que titulaire ;

- Qui est placé sur la liste juste après le candidat qui a été élu titulaire ;

- Ou bien qui, en cas de ratures correspondant à au moins 10% des suffrages, a obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats restant à élire.

S'il n'y a plus assez de candidatures pour pourvoir les postes, il est attribué des sièges de suppléants à la liste ou aux listes ayant obtenu la plus forte moyenne parmi celles restant en présence.

Ces listes établies distinctement pour les deux collèges et pour l'élection des titulaires et des suppléants, seront déposées auprès de la direction du pôle contre récépissé ou adressées par LRAR à la Direction du pôle ou par mail avec accusé de réception à l'adresse marypierre.darles@mousquetaires.com.

La direction du pôle affichera au sein des agences du pôle, les listes déposées, le lendemain de la date limite de dépôt sur les panneaux qui lui sont réservés.

3.3 LIMITATION DU NOMBRE DE MANDATS SUCCESSIFS

Conformément à l'article L.2314-33 du Code du travail, le nombre de mandats successifs pour un même représentant au comité social et économique est limité à 3.

3.4 REPRESENTATION EQUILIBREE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Les listes de candidatures qui comportent plusieurs candidats doivent respecter la part de femmes et d'hommes inscrits dans chaque collège électoral.

,

Page **5** sur **12**

Mel

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des deux sexes. Lorsque la composition proportionnelle des listes n'aboutit pas à un nombre entier de candidats pour chacun des deux sexes, il convient d'appliquer la règle suivante de l'arrondi :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Au cas où la représentation d'un sexe est totalement exclue, les listes de candidats peuvent alors comporter un candidat du sexe non représenté sans qu'il puisse être en première position sur la liste.

Cette règle s'applique aux candidats titulaires ainsi qu'aux suppléants et pour les deux tours des élections le cas échéant.

La direction du pôle doit porter à la connaissance des salariés la proportion établie par voie d'accord ou par décision de la DIRECCTE (en l'absence d'accord), et ce, par tout moyen permettant de donner date certaine à cette information.

ARTICLE 4 - CAMPAGNE ELECTORALE - PROPAGANDE ELECTORALE DES **CANDIDATS**

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise : affichage, distributions de tracts, réunions, etc.

L'article 10.2 bis de l'avenant n°2 à l'accord relatif au statut social des ENTA signé le 29 septembre 2020, prévoit à ce titre des dispositions en faveur des représentants de section syndicale désignés au sein des pôles.

Les professions de foi, destinées à être adressées aux salariés concernés par le vote par correspondance, devront être remises à la Direction des ressources humaines du pôle avant le 01/03/2021 12H pour le premier tour et avant le 29 MARS 2021 12H, pour le second tour.

Chaque candidat ou organisation syndicale est responsable de la reproduction de sa propagande électorale et devra remettre à la Direction du pôle un nombre suffisant de professions de foi par liste.

Chaque organisation syndicale transmettra un exemplaire de la profession de foi à la Direction du Pôle, qui se chargera des impressions et des remises aux collaborateurs. La Direction du Pôle devra remettre un nombre suffisant de profession de foi par liste.

La propagande électorale sera ouverte à toutes les listes de candidats à l'issue du premier tour.

ARTICLE 5 - ORGANISATION DU SCRUTIN

Page 6 sur 12

5.1. DATE ET HEURE DE SCRUTIN

Les dates retenues pour les élections de la délégation du personnel du CSE au sein du pôle ENTA SUD OUEST ont été fixées :

- Au 25 Mars 2021 pour le premier tour ;
- Au 09 Avril 2021 pour le second tour.

Compte tenu de l'organisation spécifique des pôles ENTA (composés de plusieurs agences), les parties ont convenu qu'un seul bureau de vote serait constitué. Ce dernier sera installé dans les locaux du pôle, soit pour le pôle ENTA SUD OUEST au sein de l'agence de Montbartier.

Le scrutin se déroulera pendant le temps de travail des salariés, de 7 heures à 17 heures, en salle « SCAFRUIT » pour le 1^{er} collège, et dans le bureau « PERMANENT FLF » pour le 2éme collège.

La participation au scrutin et, le cas échéant, au bureau de vote n'emportera aucune perte de salaire.

Au regard du contexte sanitaire, il est précisé que le scrutin se déroulera dans le respect des gestes barrières et des règles de distanciation sociale. Des lingettes désinfectantes seront disposées dans les isoloirs et des solutions hydroalcooliques seront à disposition au sein des bureaux de votes.

Qu'à ce titre, il est convenu de limiter le nombre de personnes présentes lors du scrutin. Une personne maximum et par organisation syndicale pourra alors assister au déroulement du scrutin. Cette personne pourra être remplacée par une autre personne de la même organisation syndicale au cours de la journée du scrutin.

5.2. ORGANISATION MATERIELLE DU SCRUTIN

La direction du pôle assurera la fourniture des bulletins de vote et des enveloppes. En charge de l'impression des bulletins, elle doit veiller à ce que les bulletins soient distincts pour chaque collège, pour l'élection des titulaires et celles des suppléants. Les dimensions des bulletins, leur mode d'impression, la disposition et les caractères seront d'un type uniforme pour toutes les listes dans un même collège. Toutefois, les bulletins et les enveloppes pour l'élection des titulaires et celles des suppléants seront de couleurs différentes.

Concernant le 1er collège :

- Bulletins et enveloppes de couleur BLEU pour les titulaires
- Bulletins et enveloppes de couleur ROSE pour les suppléants

Concernant le 2nd collège :

- Bulletins et enveloppes de couleur VERT pour les titulaires
- Bulletins et enveloppes de couleur SAUMON pour les suppléants

Les bulletins et enveloppes de vote seront mis à la disposition des salariés en nombre suffisant.

رو ز

Page **7** sur **12**

Je Je

Compte tenu de l'organisation du vote par correspondance et du délai nécessaire pour que les électeurs votants soient informés en temps utile, la direction du pôle sera fondée à refuser les listes déposées après le 1er MARS 2021 à 12H.

Article 6. ORGANISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

6.1. PRINCIPE DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le pôle étant composé de plusieurs agences, la direction du pôle autorise le recours au vote par correspondance.

Les salariés dont le lieu de travail n'est pas sur un pôle, recevront automatiquement un « kit » de vote par correspondance. Ainsi les salariés des agences de Castets, Béziers, Roullet et l'établissement de GOURNAY recevront un kit.

Au sein de l'agence où la Direction du pôle est implantée - et où est implanté le bureau de vote - les salariés susceptibles de voter par correspondance sont tenus d'informer la Direction du pôle ou leur supérieur hiérarchique au plus tard le 04 Mars 2021.

6.2. MODALITES D'ORGANISATION DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

Au plus tard 20 jours avant la date du scrutin, la Direction du pôle adressera à chacun des salariés intéressés :

- Un exemplaire des bulletins de vote des candidats titulaires et suppléants, correspondant aux listes présentées dans le collège ;
- Deux enveloppes portant respectivement l'indication « titulaires » et « suppléants »,
- Une enveloppe préaffranchie à l'adresse de la Direction du pôle ainsi qu'une notice explicative relative aux modalités du vote par correspondance.
- Les professions de foi

Les bulletins seront placés dans les enveloppes de vote qui, cachetées, seront disposées dans l'enveloppe d'expédition et acheminées par la voie postale.

La Direction a opté pour la solution d'enveloppe T, avec numéro d'autorisation. Ces enveloppes seront remises à la Direction, par un agent mandaté de la poste le jour du scrutin entre 9h et 10h.

Le jour du scrutin, les enveloppes seront remises non décachetées par la Direction du pôle au président du bureau de vote intéressé selon le collège en présence des délégués de liste, qui, après pointage des listes électorales, déposera dans les urnes correspondantes les enveloppes du vote.

Pour ce vote, les dispositions suivantes sont retenues :

- a) Tout pli contenant un vote par correspondance doit être revêtu de la signature du votant sous peine d'irrecevabilité ;
- b) Les votes par correspondance ne seront recevables que jusqu'à la dernière heure utile de réception du courrier postal au jour du scrutin, soit :
 - Jusqu'au 25 Mars 2021 à 9 heures pour le premier tour ;

Page 8 sur 12

Jusqu'au 09 Avril 2021 à 9 heures pour le second tour éventuel.

ARTICLE 7- CONSTITUTION ET COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE

Il sera constitué un bureau de vote pour chaque collège électoral.

Chaque bureau de vote sera composé de trois électeurs du collège considéré, les deux électeurs ayant au jour du scrutin la plus grande ancienneté et le plus jeune en âge, présents à l'ouverture du scrutin et acceptant cette fonction ; la présidence appartiendra au plus âgé.

Ce bureau présidera aux opérations dans le collège considéré simultanément pour l'élection des titulaires et celle des suppléants, en utilisant deux urnes distinctes et s'assurera de la régularité et du secret du vote. Il procédera au dépouillement des votes et à l'établissement des procès-verbaux emportant proclamation des résultats.

La direction du pôle mettra à la disposition de chaque bureau de vote le matériel (urnes, isoloirs, etc), les listes d'émargement, deux exemplaires de la liste électorale du collège concerné et un exemplaire du protocole d'accord préélectoral.

ARTICLE 8 - DEPOUILLEMENT DES VOTES

Dès que la clôture du scrutin aura été prononcée, le président de chaque bureau de vote, assisté de ses assesseurs, procédera aux formalités de dépouillement.

Même si le quorum n'a pas été atteint, les résultats du premier tour doivent être nécessairement dépouillés.

ARTICLE 9 - SECOND TOUR DE SCRUTIN

Au cas où le quorum ne serait pas atteint au premier tour ou s'il reste des sièges à pourvoir, il y aura lieu de procéder à un second tour avec candidatures libres fixé le 09 Avril 2021 à 7 heures.

Les nouvelles candidatures devront être communiquées à la direction du pôle au plus tard le 29 Mars 2021 12h.

Les dispositions prévues pour le premier tour s'appliqueront également au second tour.

Les candidatures présentées par un syndicat au premier tour seront considérées comme maintenues au second tour.

Les procès-verbaux (PV) dressés par les bureaux de vote, emportant éventuellement désignation des élus, seront affichés par les services de la Direction du pôle, dès la Page 9 sur 12

proclamation des résultats, sur les panneaux réservés aux communications de la direction au sein de chaque agence du pôle.

Les PV des élections seront télétransmis via la plateforme prévue à cet effet sur le site élections-professionnelles.travail.gouv.fr dans un délai de 15 jours à compter de la fin des élections, selon les modalités suivantes : télétransmission après validation en ligne / par télétransmission après numérisation et téléversement du formulaire.

ARTICLE 11 - DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu pour l'élection du CSE au sein du pôle ENTA SUD OUEST dont le premier tour est fixé au 25 Mars 2021 et le second tour éventuel au 09 Avril 2021.

ARTICLE 12 - PUBLICITE DU PROTOCOLE

Le présent protocole sera affiché dans chaque agence dès sa signature.

Un exemplaire du présent protocole sera adressé à l'inspecteur du travail.

Fait à Montbartier, le 17 Février 2021

Pour la Direction du pôle ENTA SUD OUEST.

M ORTEGA Alain Directeur du pôle ENTA SUD OUEST

Pour les organisations syndicales :

L'organisation syndicale CFTC représentée par Mr MOHAND KACI Mahmoud

L'organisation syndicale FO représentée par Mr DELERUE Marc.

L'organisation syndicale CFDT représentée par Mr BARBATO Franck.

L'organisation syndicale CFE-CGC représentée par Mr CAPERAN Gilles.

L'organisation syndicale CGT représentée par Mr CABROL Frédéric.

Page **10** sur **12**

GC

My

Page **11** sur **12**

تے ھ

ANNEXE DU PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

PREMIER TOUR

- Affichage du protocole d'accord préélectoral : au plus tard le 18 Février 2021.
- Affichage des listes électorales : au plus tard le 10 Mars 2021.
- Clôture des listes de candidats : au plus tard le 01 Mars 2021 à 12 heures.
- Affichage des listes de candidats : au plus tard le 02 Mars 2021.
- Envoi des bulletins de vote par correspondance : au plus tard le 05 Mars 2021.
- Constitution des bureaux de vote : au plus tard le 23 Mars 2021.
- Clôture des votes par correspondance : au plus tard le 25 Mars 2021 à 9 heures.
- 1^{er} tour du scrutin : le 25 Mars 2021 de 07h à 17 heures.
- Proclamation des résultats : le 25 Mars 2021.
- Affichage des résultats : le 25 Mars 2021.

SECOND TOUR (le cas échéant)

- Affichage des listes électorales : au plus tard le 10 Mars 2021
- Clôture des listes de candidats : au plus tard le 29 Mars 2021 à 12 heures.
- Affichage des listes de candidats : au plus tard le 30 Mars 2021.
- Envoi des bulletins de vote par correspondance : au plus tard le 02 Avril 2021.
- Constitution des bureaux de vote : au plus tard le 07 Avril 2021.
- Clôture des votes par correspondance : au plus tard le 09 Avril 2021 à 9 heures.
- 2nd tour du scrutin : le 09 Avril 2021 de 7h à 17 heures.
- Proclamation des résultats : le 09 Avril 2021.
- Affichage des résultats : le 09 Avril 2021.